



**REGLEMENT N°95-02 DU 28 FEVRIER 1995 MODIFIANT  
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°91-01 DU 20 FEVRIER 1991 FIXANT  
LE DROIT DE CHANGE AU TITRE DES INDEMNITES COMPENSATRICES DES FRAIS  
ENGAGES A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 44 alinéa « K » et 47 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret n°82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n°90-53 du 6 février 1990 modifiant le Décret n°82.217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n°91-188 du 1er juin 1991 modifiant le Décret n°82.217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le règlement n°91-01 du 20 février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif aux contrôle des changes ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 28 février 1995 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de modifier les articles 1 et 2 du règlement n°91-01 du 20 février 1991 susvisé.

**Article 2 :** L'article 1er du règlement n°91-01 du 20 février 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Art.1 : Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, un droit de change peut être exercé dans les limites de montant fixées par une instruction de la Banque d'Algérie qui précisera également les conditions d'exercice de ce droit ».

**Article 3 :** L'article 2 du règlement n°91-01 du 20 Février 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Art.2 : Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger relèvent de la réglementation applicable en la matière ».

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**